PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 08 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HUE Roger

3 l'aubrière
85700 Réaumur

Références : D22.0524

Code AIOT : 0100009963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement HUE Roger implanté 3 l'aubrière 85700 Réaumur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d 'une opération nationale nommée « opération territoires propres 2022», réalisée par le Groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, l'inspection a été informée qu'un particulier accumulait des quantités non négligeables de voitures potentiellement hors d'usage (VHU) sur un terrain privé situé au n°3 « l'aubrière » commune de Réaumur (85700).

Localisation : parcelles cadastrées 90 et 119 appartenant à Monsieur HUE Roger – information donnée par les gendarmes.

(voir plan en pièce jointe)

Inspection dans le cadre d'une situation potentiellement délictueuse au regard du Code de l'Environnement(CE) :

En effet, un dépôt de VHU au delà de 100 m^2 doit bénéficier d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (seuil d'enregistrement).

Monsieur HUE Roger ne dispose pas d'arrêté préfectoral l'autorisant à entreposer et dépolluer des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUE Roger
- 3 l'aubrière 85700 Réaumur
- Code AIOT : 0100009963
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Particulier ayant accumulé des véhicules sur un terrain dont il a la jouissance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dépôt illégal de Véhicules Hors d'Usages (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défaut d'arrêté préfectoral d'enregistrement	Code de l'environnement du 10/05/2022, article L512.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté que Monsieur HUE Roger stocke sur son terrain des véhicules (7 au total le jour du contrôle) mais seulement 3 d'entre eux sont considérés par l'inspection comme économiquement irréparables (Véhicule Hors d'Usage). Ces VHU étant stockés sur une surface inférieure à 100 m² (surface estimée à 20 m²) ces activités de stockage ne sont pas soumises à la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R511-9 du CE.

Le site concerné n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/05/2022, article L512.7
Thème(s) : Illégaux, Accumulation de VHU et de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article L512-7 du Code de l'Environnement I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le jour de la visite Monsieur HUE Roger était présent sur le site. Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) n'étaient pas visibles de la route. L'inspection est invitée à rentrer sur le terrain à la demande des gendarmes et en présence de Madame le maire de Réaumur et avec l'accord de Monsieur HUE Roger. Lors de la visite il a été constaté que l'exploitant stockait sur le site 7 véhicules dont 3 VHU non dépollués sur une surface inférieure à 100 m² (surface des parcelles de 4430 m² dont environ 20 m² pour le stockage des VHU non dépollués). Les épaves non dépolluées sont entreposées en extérieur sur des surfaces non imperméabilisées et non entretenues (présence de ronces, herbe haute non tondue). Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté d'écoulement de fluides potentiellement polluants (huiles, carburants…) au sol. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'opérations de démantèlements et aucune trace de pièces VHU n'a été vue sur la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet